

MARSEILLE

La Blancarde

Avenue Maréchal Foch

Boulevard Françoise Duparc

DIVISION EN VOLUMES

PIERRE LAROUSSINIE

GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER D.P.L.G

77, RUE DRAGON - 13006 MARSEILLE

Tél : 0.491.532.909 - Fax : 0.491.812.544

[Http://marseilles.en-provence.com/laroussinie](http://marseilles.en-provence.com/laroussinie)

E-Mail : pierre.laroussinie@wanadoo.fr

Dossier 6356
Sept 2009

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Le présent état descriptif de division s'applique à la parcelle de terrain située sur la commune de MARSEILLE - La Blancarde – Parking du stade Vallier – Avenue Maréchal Foch – Boulevard Françoise Duparc, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section M – parcelle n° 200(partie).

Pour une contenance cadastrale de 3 328 mètres carrés.

Il a pour objet la création, sur ladite parcelle, de deux (2) volumes cessibles, identifiés par les n° 1000 et 2000 inclus sur les plans ci-après visés et annexés.

- Plan de niveau Tréfond - 38.30
- Plan de niveau 38.30 - 40.33
- Plan de niveau 40.33 - 41.08
- Plan de niveau 41.08 - 43.67
- Plan de niveau 43.67 - Espace

Ces plans et coupe ont été dressés par Jean-Michel BATTESTI – architecte à Marseille et le descriptif par Pierre LAROUSSINIE – géomètre-expert à Marseille.

Les cotes altimétriques qui s'y trouvent sont rattachées au Nivellement Général de la France.

Elles définissent les limites supérieures des volumes arrêtées sur le béton brut des planchers où, quand il en existe, sur les formes de pentes, sur les dispositifs d'étanchéité et sur la protection de ces dispositifs ; seuls les revêtements de sol sont inclus dans le volume supérieur.

Chaque point signalétique numéroté correspond à une ligne verticale. Il est déterminé par des coordonnées rectangulaires. Un état récapitulatif de ces coordonnées demeurera ci-annexé.

Le périmètre de l'ensemble est délimité par la ligne brisée qui joint les points numérotés 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 109 . Il enserme une emprise totale réelle de 3328 mètres carrés.

VOLUME MILLE (1000)

Un volume dont la base totale, qui correspond à la projection horizontale la plus large de l'ensemble des éléments qui le compose, est délimitée par la ligne qui joint les points numérotés 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109.

Ce volume comprend :

A) 5 éléments reliés entre eux et partiellement superposés.

B) Et le droit de superficie perpétuel attaché audit volume, y compris le droit de construire et les aménagements attachés audit volume, conformément au cahier des charges ci-après.

1 - Un premier élément dont la base totale est délimitée par les points 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 - 109 et couvre une superficie de 3328 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **SANS LIMITATION EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base.
- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 38.30 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure du premier élément du volume 2000 et du deuxième élément du présent volume 1000.

2 - Un deuxième élément dont la base totale est délimitée par les points 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 116 – 117 - 108 - 109 et couvre une superficie de 3291 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 38.30 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du premier élément du présent volume 1000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour une fraction de sa base à l'altitude de 40.33 m du N.G.F. d'une part et d'autre part suivant le plan incliné définie par le point bas situé à l'altitude 38.30 m du N.G.F jusqu'au point haut situé à l'altitude 40.33 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du deuxième élément du volume 2000 et du troisième élément du présent volume 1000.

3 - Un troisième élément dont la base totale est délimitée par les points 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 112 – 113 – 108 - 109 et couvre une superficie de 3086 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 40.33 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du deuxième élément du présent volume 1000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 41.08 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du troisième élément du volume 2000 et du quatrième élément du présent volume 1000.

4 - Un quatrième élément dont la base totale est délimitée par les points 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 114 – 115 – 108 - 109 et couvre une superficie de 3072 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 41.08 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du troisième élément du présent volume 1000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 43.67 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du cinquième élément du présent volume 1000.

5 - Un cinquième élément dont la base totale est délimitée par les points 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 109 et couvre une superficie de 3328 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 43.67 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure du troisième élément du volume 2000 et du quatrième élément du présent volume 1000.

- **SANS LIMITATION EN ELEVATION** pour la totalité de sa base.

Tel que ledit volume existera, s'étendra, se poursuivra et se limitera, sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure coté en planimétrie et altimétrie sur les plans et coupes y annexés.

VOLUME DEUX MILLE (2000)

Un volume dont la base totale, qui correspond à la projection horizontale la plus large de l'ensemble des éléments qui le compose, est délimitée par la ligne qui joint les points numérotés 115 – 114 – 107 - 108.

Ce volume comprend :

A) 3 éléments reliés entre eux et partiellement superposés.

B) Et le droit de superficie perpétuel attaché audit volume, y compris le droit de construire et les aménagements attachés audit volume, conformément au cahier des charges ci-après.

1 - Un premier élément dont la base totale est délimitée par les points 111 – 110 – 116 – 107 – 108 – 117 et couvre une superficie de 234 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour une fraction de sa base à l'altitude de 38.30 m du N.G.F. d'une part et d'autre part suivant le plan incliné définie par le point bas situé à l'altitude 38.30 m du N.G.F. jusqu'au point haut situé à l'altitude 40.33 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du premier et deuxième élément du volume 1000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 40.33 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du deuxième élément du présent volume 2000.

2 - Un deuxième élément dont la base totale est délimitée par les points 113 – 112 – 107 - 108 et couvre une superficie de 242 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 40.33 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du deuxième élément du volume 1000 et du premier élément du présent volume 2000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 41.08 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du troisième élément du présent volume 2000.

3 - *Un troisième élément* dont la base totale est délimitée par les points 115 – 114 – 107 - 108 et couvre une superficie de 256 mètres carrés.

Ledit élément de volume est :

- **LIMITE EN PROFONDEUR** pour la totalité de sa base à l'altitude 41.08 m du N.G.F.

Cette limite inférieure constituant l'emprise supérieure d'une fraction du troisième élément du volume 1000 et du deuxième élément du présent volume 2000.

- **LIMITE EN ELEVATION** pour la totalité de sa base à l'altitude 43.67 m du N.G.F.

Cette limite supérieure constituant l'emprise inférieure d'une fraction du cinquième élément du volume 1000.

Tel que ledit volume existera, s'étendra, se poursuivra et se limitera, sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure coté en planimétrie et altimétrie sur les plans et coupes y annexés.

CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots de volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans aucune indemnité quelconque.

a) Servitudes générales

1/ Servitudes d'appui :

Chaque lot supérieur bénéficiera à l'égard du lot inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot supérieur.

En outre, les lots constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

2/ Servitudes d'accrochage et d'ancrage :

Les lots de volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

3/ Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :

Les lots de volume sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

4/ Servitudes de passage :

Chacun des lots bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage qui s'avèreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

5/ Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines :

Les différents lots de volume sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents lots de volume et aux aménagements à effectuer ;

- nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit ;

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

En ce qui concerne l'entretien, la réparation ou le remplacement des réseaux et appareils nécessaires au désenfumage et à la ventilation des parkings compris dans les lots 1000 et 2000, ils seront supportés par les propriétaires des emplacements de parking au prorata du nombre de places.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

6/ Servitude d'écoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des lots supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Lesdits lots bénéficient à l'encontre des lots inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

7/ Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du lot dont l'usage exige cette isolation.

8/ Servitudes de vues :

Les propriétaires de chaque lot devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

9/ Servitudes d'accrochage de l'éclairage public :

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

10/ Servitudes de tour d'échelle

Pour permettre à tout propriétaire de l'un des volumes ci-dessus désignés d'entretenir, de réparer, le cas échéant, de reconstruire les bâtiments édifiés en limite séparative de propriété, il est constitué à titre de servitude perpétuelle, notamment pour les échafaudages, un droit de tour d'échelle sur le ou les volumes voisins, sauf en ce qui concerne les volumes situés en limite du domaine public pour laquelle servitude il devra être sollicité une permission de voirie.

Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés aux fonds servants devront toujours être réparés ou indemnisés par le bénéficiaire de la servitude.
Cette servitude devra en outre s'exercer à l'endroit le moins gênant et dans les conditions les plus convenables pour le fond servant.

c) Entretien – Réparation – Reconstruction

- **Obligation générale d'entretien et de réparation**

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

- **Ouvrages et équipements d'intérêt collectif**

La gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif pour l'ensemble de ses propriétaires ou pour certains d'entre eux, seront assurés par le Syndic de copropriété du lot 1000 ou toute organisation que les propriétaires des volumes mettront en place.

- **Travaux – Modifications – Reconstruction**

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés. Il pourra être exigé que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits. Les polices d'assurance construction devront être communes.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devra être exécuté en respectant :

- les limites des « volumes » dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessous ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

d) Assurances – Reconstruction

- **Assurances**

Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques.
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;
- le bris de glace ;
- les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordre affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des lots de volumes composant l'ensemble immobilier.

Les polices d'assurance établies comporteront une clause de renonciation à tout recours contre les propriétaires, locataires et tous occupants, ainsi que contre leurs personnels, clients et visiteurs.

- **Reconstruction**

- En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des lots de volumes concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après.

Le droit de reconstruire doit être réparti entre les volumes existants au jour du sinistre, au prorata des surfaces construites en vertu d'autorisations administratives régulières..

Pour la mise en œuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un Géomètre Expert désigné d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'ensemble immobilier à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

- En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque lot de volume seront calculés comme suit :

- pour les parkings : $SHOB * 0.20$
- pour les volumes en superstructure : $SHON * 1$

Concernant, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des lots de volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilations et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs lots de volumes, seront calculés à partir de la SHOB pour les parkings et de la SHON pour les surfaces shonables, affectés des coefficients de pondération ci-dessus .

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux lots de volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des lots de volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un lot de volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre lot de volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot de volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots de volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver, par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot de volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce lot de volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots de volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des lots de volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus.

MARSEILLE

Avenue Maréchal Foch - Boulevard Françoise Duparc

TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE VOLUMES

N° Volume	N° Elément	Surface de base m ²	Altitude		Nature	Réf. Plan 6356
			Inférieure	Supérieure		
1000	1	3 328	Tréfonds	38.30m	Parkings	Niveau tréfond 38.30
	2	3 291	38.30m	40.33m	Parkings	Niveau 38.30 40.33
	3	3 086	40.33m	41.08m	Parkings	Niveau 40.33 41.08
	4	3 072	41.08m	43.67m	Parkings	Niveau 41.08 43.67
	5	3 328	43.67m	Espace	Parkings	Niveau 43.67 Espace
2000	1	234	38.30m	40.33m	Tribune	Niveau 38.30 40.33
	2	242	40.33m	41.08m	Tribune	Niveau 40.33 41.08
	3	256	41.08m	43.67m	Tribune	Niveau 41.08 43.67

COMMUNE DE MARSEILLE

La Blancarde

PARKING STADE VALLIER
DIVISION EN VOLUMES

Avenue Maréchal Foch - Boulevard Françoise Duparc

ECHELLE 1/500

PIERRE LAROUSSINIE
GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER D.P.L.G

77, Rue Dragon - 13006 MARSEILLE

Tel: 0491.532.909 - Fax: 0491.812.544

<http://www.marseille.en-provence.com/laroussinie>

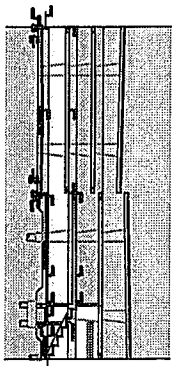
E-Mail : pierre.laroussinie@wanadoo.fr

LE 01/09/2009

DOSSIER : 6356_01

PROJET DE RECONSTRUCTION d'un ponton et d'un B.A.S.A.

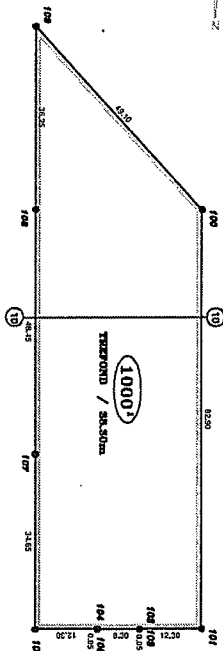
COUPE FILE 10



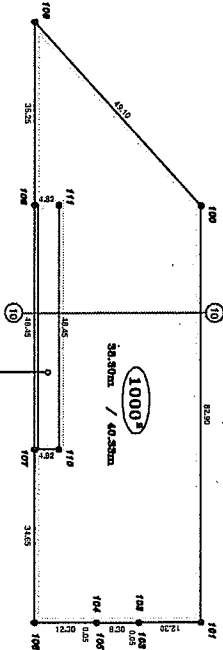
ECHELLE 1/250



Niveau Tréfond - 38.30



Niveau 38.30 - 40.33



Niveau 40.33 - 41.08

